

1	Editorial
2	La protection juridique
3	Acheter ou vendre en viager
4	EDF : un point de vue
5	- Les professionnels du déménagement - Info santé
6-7	Location avec option d'achat
8-9	Infos conso
10	- On a gagné - Action de groupe BNP PARIBAS
11	- Le covoiturage - Quelques chiffres

Editorial

Rouler, se chauffer... mais à quel coût ?

Il vous est sans doute arrivé d'aller dans une concession automobile ou de consulter une publicité pour acheter un véhicule sans trouver son prix comptant mais en voyant par exemple 199 ou 426 euros de loyer par mois. A ce prix, pourquoi se priver de la voiture de ses rêves !

Ces prix sont des exemples de loyers pour une "location avec option d'achat" (LOA) d'un véhicule. Formule très en vogue, souvent proposée aux consommateurs, mais cette formule est-elle aussi intéressante que cela peut paraître ?

Derrière cet aspect alléchant, la solution LOA apparaît coûteuse pour les consommateurs. Les avantages et les inconvénients de cette formule recensés dans le présent "Que Choisir Touraine" vous apportent quelques éléments de réflexion.

Autre sujet d'étude, le viager. L'avenir incertain du niveau des retraites et le coût élevé du financement de la dépendance conduisent à vendre plus souvent en viager assurant ainsi un complément de revenus au propriétaire.

Ce bulletin est aussi l'occasion de rappeler que la campagne nationale "Energie moins chère ensemble", lancée au mois de septembre par la Fédération UFC Que Choisir, a été un succès ; 270 000 inscriptions ont été recueillies. Ce fort nombre d'inscrits a permis d'aboutir à des offres de prix d'énergies intéressantes par la société Lampiris, lauréate de l'opération. En effet, sur la base des tarifs réglementés de septembre 2016, pour l'année à venir, une économie de 23 % est proposée pour l'électricité et de 17 % pour le gaz.



Toujours dans le domaine de l'énergie, une autre bonne nouvelle : depuis le 18 août 2016, les régularisations de factures par les fournisseurs de gaz et d'électricité ne peuvent plus être antérieures de plus de 14 mois par rapport au dernier relevé (avant le 18 août, il existait seulement une prescription de deux ans).

Dans ce n° 18, vous trouverez aussi quelques exemples d'interventions de nos conseillers dans le cadre du traitement de litiges qui prouvent encore une fois que le droit des consommateurs est ignoré ou inconnu de certains professionnels !

Enfin, nous vous donnons des informations de protection des consommateurs liées à des évolutions de la réglementation, ce mois-ci l'action de groupe "santé" dans le but de préserver celle qui nous est chère : la nôtre, et celle de tous, bien sûr !

Bonne lecture.

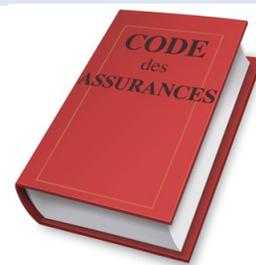
Cordialement,

UFC Que Choisir 37

Assurances



La protection juridique



La naissance de différends relatifs aux besoins de la vie courante (conformité d'un bien...) peut nécessiter l'engagement de frais souvent largement supérieurs à la valeur du litige. La garantie protection juridique permet de surmonter cet obstacle d'ordre financier.

L'assurance de protection juridique est un contrat par lequel une personne assurée peut exiger de son assurance de lui donner les moyens de faire valoir ses droits en cas de litige avec un tiers.

Cette garantie peut être stipulée de deux manières :

- Soit par un contrat indépendant des autres assurances souscrites (habitation, automobile, personnelle)
- Soit par l'acceptation de cette garantie dans le contrat d'assurance en lui-même, donnant lieu à un chapitre spécifique dans ledit contrat.

Il existe donc deux types de contrats de protection juridique :

- Les contrats garantissant tous les types de litiges, sauf ceux mentionnés dans une clause d'exclusion
- Les contrats ne garantissant qu'un seul litige, attaché à un risque spécifique et correspondant à l'objet du contrat d'assurance.



Pour l'activer, il est nécessaire qu'un refus soit opposé à une première réclamation, que l'assuré en soit l'auteur ou le destinataire (définition du sinistre en vertu de l'ar-

ticle L127-2-1 du Code des assurances). Cette réclamation peut porter sur un litige couvrant de nombreux domaines juridiques (droit de la famille, droit de la santé, droit de la consommation).

Moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation, la compagnie d'assurance offrira plusieurs prestations.

Premièrement, le consommateur aura la possibilité de bénéficier d'une information juridique auprès d'un professionnel du droit, afin d'être renseigné sur ses droits ; ces conseils peuvent aboutir à un règlement à l'amiable.



Deuxièmement, il détiendra le droit d'être représenté et/ou assisté par un avocat en cas de procédure devant les tribunaux ; l'assuré conserve une liberté totale de choisir son avocat et le contrat d'assurance se doit de le mentionner ; l'assureur ne pourra suggérer d'avocat sans demande écrite préalable auprès du consommateur (article L127-3 du Code des assurances).

Troisièmement, la compagnie d'assurance prendra en charge les frais de procédure (honoraires d'avocat, constat d'huissier, frais d'expertise...) engagés, quelle que soit la procédure concernée (civile, pénale, administrative) ; toutefois, les indemnités ou dommages et intérêts dus par l'assuré à un tiers ne relèvent pas de la garantie protection juridique mais de la responsabilité civile personnelle de l'assuré.

Les consommateurs, avant de conclure le contrat, doivent veiller à comparer les contrats des divers organismes offrant ce ser-

vice, et à le souscrire.

Afin de se décider, ils doivent être particulièrement attentifs concernant notamment :

- L'étendue, le plafond de la garantie, les seuils d'intervention ;
- Le délai de carence : la période pendant laquelle la garantie protection juridique ne sera pas efficace ; le délai minimum s'écoulant entre la souscription du contrat et la date à partir de laquelle la garantie peut jouer peut aller de 0 à 36 mois ;
- La clause d'exclusion : elle doit mentionner formellement et clairement les litiges n'étant pas inclus dans la garantie (article L121-4 et L113-1 du Code des assurances) ; parmi ces litiges figureront entre autres :
 - les litiges antérieurs à la souscription du contrat, sauf exception ou urgence
 - les litiges entre l'assuré et l'assureur de protection juridique

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié à la date d'anniversaire du contrat, à condition de respecter un préavis de deux mois. La compagnie d'assurance a l'obligation d'informer l'assuré de la date limite d'envoi de la demande de résiliation (article L113-15-1 du Code des assurances).

Si vous souhaitez être conseillé sur le choix d'un contrat de protection juridique ou si vous avez un litige avec votre compagnie d'assurance à ce sujet, n'hésitez pas à vous tourner vers l'UFC Que Choisir 37 afin que nous puissions le résoudre. Il conviendra de nous produire le ou les contrats d'assurance de protection juridique afin d'avoir, en amont de tout choix ou de toute démarche, une connaissance précise de leurs conditions.



Logement

Acheter ou vendre en viager Une pratique dans l'air du temps



La Place du viager aujourd'hui

La vente en viager immobilier connaît un regain d'intérêt aujourd'hui face aux grosses incertitudes qui planent sur l'avenir des retraites du fait de leur réforme et du financement de la dépendance. Les petites retraites ne suffisent plus à faire à face aux charges. Vendre en viager est aussi un moyen pour le vendeur de se maintenir dans son logement tout en dégagant des revenus revus périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie. Grâce à l'indexation, il bénéficie d'un avantage lui permettant d'assurer jusqu'à la fin de ses jours un gain régulier, voire un complément de retraite. L'acheteur peut y trouver aussi un intérêt pour acquérir un bien immobilier, avec une mise de départ réduite, à condition qu'il existe un écart de 20 ans entre le vendeur et l'acheteur et sans être limité par la règle du taux d'endettement appliqué par les banques.

A quel âge vendre en viager

Entre 75 et 85 ans. Avant cette tranche d'âge, la rente est modeste mais il ne faut pas avoir perdu ses facultés sensorielles et cognitives pour s'intéresser au viager.

Le viager est occupé

Le bien est transféré à l'acheteur à la signature de l'acte mais le vendeur se réserve un droit d'usage et d'habitation lui permettant de rester dans les lieux jusqu'à sa mort (sans pouvoir le donner en location). Dans le cas d'un couple marié, ce droit s'applique jusqu'au décès de l'époux survivant : il peut se réserver l'usufruit du bien et ne cède que la nue-propriété. Cela constitue pour l'acheteur une opération à long terme pour constituer un patrimoine immobilier à ses enfants.

Le viager est libre

L'acheteur dispose de suite du logement dont le prix est déterminé selon les prix du marché tout en assurant une rente à son vendeur en ayant la possibilité de l'occuper de suite ou de le louer.

Le viager sans rente

Cette formule tend à se généraliser. Le vendeur reçoit la totalité du prix au jour de l'acte authentique en occupant le logement sa vie durant et en pouvant utiliser l'intégralité de ce qu'il reçoit à sa convenance (placement, grosses dépenses, etc).



La vente en viager est-elle un moyen de déshériter ses enfants

Le vendeur en viager n'a en principe pas d'héritiers ou est en mauvais termes avec ses enfants. Pour ne pas les léser, il a intérêt à placer le bouquet (acompte versé à la signature de l'acte) dans un contrat d'assurance-vie en désignant ses enfants comme bénéficiaires ou bien leur en fait donation. Toutefois, si la vente est consentie à un héritier en ligne directe "en donation déguisée", il faudra tenir compte de celle-ci en la rapportant au décès du vendeur pour rétablir l'équilibre avec ses frères et sœurs, sauf si les autres enfants donnent leur accord à l'opération dans l'acte notarié.

La vente est nulle

Si le décès du vendeur est imminent (dans les 20 jours suivant la date de la vente) suite à une maladie dont il était atteint au moment de la vente, le délai court à partir de la signature du compromis ou de la promesse de vente. Un décès accidentel ne remet pas le contrat en cause.

Le prix de vente

Il est composé d'un bouquet (sans tarif officiel mais pas obligatoire) correspondant au capital versé au moment de la signature, à utiliser à sa guise. Le solde est converti en rente viagère versée au vendeur sa vie durant. Il faut donc pour fixer le montant tenir compte de la valeur du bien, de l'existence ou non du bouquet, de l'âge du vendeur (déterminant pour le calcul car plus l'espérance de vie du vendeur sera élevée plus la durée pendant laquelle l'acquéreur aura à

verser la rente sera longue, à l'inverse plus son espérance de vie sera réduite plus la durée de versement sera faible), du sexe,

de la réversibilité éventuelle, du droit d'usage et d'habitation, de l'usufruit et du taux de rendement du bien. La rente peut être constituée sur plusieurs têtes (couples mariés) mais aussi réductible. La rente est généralement in-

dexée sur la variation annuelle de l'indice des prix ou du coût de la construction.

La revente du bien

Elle ne change pas les conditions initiales du viager du vendeur, l'acheteur originaire reste tenu au paiement et le décès de l'acheteur ne remet pas en cause le paiement. Ses héritiers deviennent propriétaires et sont tenus au paiement de la rente jusqu'à la mort du vendeur sauf si les héritiers renoncent à la succession.

La fiscalité

La vente en viager est considérée comme une vente classique soumise au régime de la plus-value immobilière, l'impôt dû est calculé sur la valeur vénale du bien.

Conclusion

Pour améliorer ses revenus, le viager permet la vente de son bien immobilier en échange d'une rente à vie par l'acheteur. La particularité essentielle de la vente en viager est la durée de versement de la rente. Le coût total de l'acquisition n'est pas connu à l'avance puisqu'il dépend d'un événement imprévisible : le décès du vendeur.

Nota : dans cet article, il n'a pas été traité de l'annulation en justice, du paiement de la rente, des garanties, des travaux et réparations et des assurances.

Energie



Point de vue

EDF une entreprise en faillite ? A l'agonie ?



EDF : un fleuron et modèle économique national qui bat de l'aile ! Une gouvernance à améliorer... L'action a été divisée par 9 en huit ans (de 87 € à 10 €) ! Avec le projet de centrale nucléaire d'Hinkley Point, en Angleterre, certains économistes voient l'action passer sous la barre des 9 €.

1/ Hinkley Point, le point qui fâche... ou un suicide annoncé ?

Un projet de 24 milliards d'euros. En 8 ans, la dette est passée de 16 à 75 milliards d'euros ! Et elle continue de croître avec une trésorerie négative.

EDF n'a pas trouvé de caution bancaire à ce projet qui à terme devrait couvrir 7 % de la consommation électrique du pays. En effet comment attirer des investisseurs quand la technologie n'a pas fait ses preuves. Le retard du réacteur pressurisé européen (EPR) de deux centrales en Chine et en Finlande suscitent des interrogations et ne sont pas là pour rassurer les clients.

Ce monopole d'état, fleuron du nucléaire n'a pas réussi à trouver une solution aux déchets nucléaires mais en se lançant dans l'EPR qui est une solution d'avenir (sans déchets), il serait réaliste d'en construire un qui fonctionne en validant un retour d'expérience. **Il est indispensable d'avoir une vitrine** pour vendre en minimisant les risques, et là on part encore à l'aventure ! Pour financer ces investissements, EDF a annoncé une cession d'actifs de 10 milliards d'euros d'ici à 2020, on déshabille la mariée avant le mariage ! Mais pour avancer sans avoir toutes les cartes en main il va falloir que l'Etat, c'est-à-dire nous les citoyens, mette la main au portefeuille pour recapitaliser l'entreprise à hauteur de 3 milliards ! Dans l'immédiat car ce sera peut-être plus de 30 milliards à l'arrivée compte tenu de l'expérience de la maîtrise des budgets que l'électricien nous a apportée par le passé.



Malgré tout, l'électricien a réussi à stabiliser la rentabilité avec la solution miracle du tableur Excel et l'augmentation des prix résidentiels (+ 2,5 % en août 2015 dans un contexte de déflation) afin d'améliorer le résultat et ce avec la complicité de l'état qui prône le service public ? **Un comble pour le consommateur** : quand le prix de production baisse, il a pour récompense une hausse des tarifs ! Reste à savoir quand l'électricité deviendra un produit de luxe.

EDF ne devrait-il pas aussi revoir sa politique de rémunération et d'avantages sociaux ? Le modèle économique d'EDF ne peut survivre en l'état...

EDF ne devrait-il pas aussi revoir sa politique de rémunération et d'avantages sociaux ? Le modèle économique d'EDF ne peut survivre en l'état...

3/ Un avenir plombé...

Le scandale des anomalies dans l'industrie nucléaire s'aggrave. Le coût de l'EPR de Flamanville a dérapé de 3,3 à 9 milliards d'euros alors que les difficultés techniques ne sont pas résolues, une provision supplémentaire de 1 milliard d'euros est encore possible par année de retard !

La cuve doit être détruite : le rapport démontre que la cuve de l'EPR de Flamanville, pourtant déjà installée, ne dispose pas d'un certificat de conformité délivré par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

La sécurisation de ses 58 centrales nucléaires en activité a un coût chiffré à 51 milliards d'euros mais à 100 milliards par la Cour des Comptes, autant que le coût de construction de ces centrales !

Le coût du stockage des déchets nucléaires doit faire face à des évaluations revues à la hausse et est évalué par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à 34 milliards d'euros !

2/ Quelle anticipation sur l'environnement concurrentiel ?

Qui détient EDF : Etat français = 84,9 %, Public = 13,4 %, Salariés = 1,7 %.

En France, au premier semestre 2016, le prix moyen de l'électricité sur les marchés de gros est tombé à 27,40 € par MWh, en baisse de 30 % par rapport à la même période de 2015. Une aubaine pour les concurrents d'EDF, aucune anticipation n'a été prévue par le groupe EDF. Les concurrents d'EDF n'ont même plus besoin de s'approvisionner auprès de l'opérateur historique au prix de 42 € par MWh fixé par la loi, puisque les prix de marché sont actuellement plus avantageux pour eux.



4/ Transition énergétique

L'objectif de baisse de 50 % de nucléaire implique la fermeture de 17 à 20 réacteurs selon le rapport de la Cour des Comptes, ce qui n'est pas dans le calendrier ni dans les objectifs de sauvegarde de l'électricien historique, d'où le grand flou sur le nucléaire... La consommation plafonne à 428 TWh depuis 2005 et tend toujours à reculer, les ventes baissent, la seule solution pour équilibrer les comptes étant d'augmenter le prix du kWh !

Mais, pour que les entreprises soient compétitives sur le marché européen et mondial, une part des investissements pourrait être reportée sur les usagers domestiques, ce qui ne ferait que renchérir le prix du kWh... Fessenheim fermerait seulement lorsque Flamanville serait en route...

5/ Et Linky dans tout ça ?

Il est jaune fluo et devait révolutionner la relation avec ses clients ! C'est une économie importante pour ERDF ! Mais qu'en est-il pour le consommateur ? Son installation doit être gratuite... enfin c'est ce que l'on nous raconte mais aucun engagement n'est écrit et aucun document contractuel n'a été prévu.

Si la facture de Linky dérape, ce qui est monnaie courante dans tous les projets de l'électricien, **EDF pourrait être tenté de facturer certains services afin de tempérer l'impact financier de cette technologie déjà en partie obsolète !**

6/ Conclusion : un modèle économique d'un autre temps, à la dérive !

EDF ne s'est pas adaptée au bouleversement du marché de l'énergie. La consommation baisse et/ou stagne dans le meilleur des

cas. Extinction des tarifs réglementés, autoconsommation autorisée, le consommateur qui s'est fait "roulé dans la farine" pendant des décennies par EDF, même à prix égal, change d'opérateur !

Et les hausses ne sont pas terminées : le dirigeant d'EDF a de nouveau réclamé à l'Etat, qui détient 84,5 % du capital et fixe les tarifs réglementés de l'électricité, un "rattrapage tarifaire" qui permettrait au groupe de "couvrir ses coûts". Il ne parle pas de réduction des coûts mais d'augmentation du prix du kwh ! C'est plus facile de prendre le consommateur en otage ! L'UFC Que Choisir l'a compris et sa campagne "Energie moins chère ensemble" a permis à la Société Lampiris, de proposer une offre de prix 23 % moins chère que le tarif réglementé d'EDF.

Vous pouvez faire part de vos remarques et interrogations sur ce point de vue à notre adresse de contact : contact@indreetloire.ufcquechoisir.fr

Logement

Les professionnels du déménagement

Tout au long de l'année, un nombre important de personnes est appelé à changer de logement pour diverses raisons (achat d'une maison, mutation professionnelle,...). Des entreprises de déménagement peuvent être contactées afin de réaliser le transport des meubles et objets divers de l'ancien domicile au nouveau.



Trois documents constituent la convention de déménagement proprement dite:

- Le devis, qui établit l'ensemble des conditions du déménagement (adresses des lieux de déménagement et livraisons, date du déménagement, montant couvert par l'assurance de l'entreprise...);
- La lettre de voiture établie en quatre exemplaires : une pour le consommateur, une pour le déménageur, une pour le transporteur et qui comprend une lettre de décharge (ou déclaration de fin de travail) ; le quatrième exemplaire est une copie de la lettre de décharge pour le consommateur (**remise à réception du mobilier**) ;
- La déclaration de valeur, qui doit indiquer la valeur des biens déménagés.

L'article L133-1 du Code de commerce rend responsable toute société de déménagement responsable en cas de pertes ou avaries. Les délais pour agir sont toutefois très courts. Le consommateur doit donc se constituer des preuves en prévision d'un litige.

La lettre de voiture comprenant la déclaration de fin de travail représente le document le plus important. Celui-ci doit relater l'ensemble des réserves à observer et notamment les dommages subis par les meubles ou dans la nouvelle habitation (dégradations, pertes...).

Si les dommages ont lieu dans un logement loué, ou dans des parties communes d'une copropriété, ils doivent être mentionnés. Le professionnel supportera les frais de réparation.



Info santé

Toute personne présumée victime de dommages médicaux peut constituer ou rejoindre un groupe dans l'objectif d'une action en justice.

Le regroupement des victimes présumées de dommages médicaux permet de déterminer la responsabilité du fabricant de médicaments, vaccins ou dispositifs médicaux. Ce regroupement s'effectue dans le cadre d'une association de consommateurs qui saisira le Tribunal.

Si le Tribunal confirme que le fabricant est jugé responsable d'un manquement, une indemnisation des victimes sera engagée (cette phase peut durer entre 5 et 10 ans).



Il est donc important de les noter au fur et à mesure du déménagement et d'être le plus précis possible. Conservez les objets détériorés, recueillez des témoignages, prenez des photos pour préserver les preuves.

Si des réserves ont été omises, elles devront être rapportées ultérieurement à l'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix jours à compter de la signature de la lettre de voiture. L'absence d'indication du délai de dix jours dans la lettre de voiture le porte à trois mois.

L'entreprise de déménagement a obligation de faire jouer son assurance pour vous indemniser. Si tel n'est pas le cas :

- il est possible de rechercher une solution amiable au litige en saisissant la Chambre Syndicale du déménagement, qui agira en qualité de médiateur, à condition que l'entreprise en soit adhérente.

- A défaut, il est possible de saisir les tribunaux pour obtenir une indemnisation. Le délai pour agir est également très court : un an à compter de la fin du déménagement. Dans ce cadre, la preuve des dommages différera :

- si les dommages figurent sur la lettre de décharge, il appartiendra au professionnel de prouver qu'il a correctement exécuté sa prestation,

- si les dommages sont mentionnés dans le courrier recommandé, le consommateur devra prouver qu'il a subi pertes et avaries à cause du déménagement.

Transports



Location avec option d'achat (LOA)

Si la LOA existe depuis longtemps pour les professionnels sous le nom de "leasing", les particuliers sont de plus en plus séduits par cette possibilité de louer une voiture puis, au bout de la période de location, de la restituer au loueur ou de lever une option d'achat à un prix convenu au départ.

Il faut ajouter que les professionnels de la vente automobile incitent leurs clients à choisir la LOA avec des arguments forts dans leurs communications ! Pour les voitures neuves, la plupart des publicités affichent des tarifs de loyers mensuels en gros caractères, bien lisibles, et le prix d'achat au comptant bien moins visible, voire caché !

Exemple de publicité : 229 € par mois pour la LOA avec un 1^{er} loyer majoré de 1 800 € et, en caractères beaucoup plus petits, 19 772 € pour l'acquisition.

Comment ne pas être sensible au fait de disposer de la voiture de ses rêves, toute neuve, sans



apport personnel ou avec un apport limité, en payant "seulement" des mensualités ! Le coût global et le TAEG n'apparaissant pas sur les offres à signer, cela paraît presque trop beau mais ce n'est en réalité pas souvent le cas.

Néanmoins, aujourd'hui, le nombre d'achats d'un véhicule neuf en LOA dépasse celui du crédit classique, on estime qu'un client sur quatre achète en LOA.

Que contient un contrat de LOA ?

Ce contrat de location sur une durée donnée (de 2 à 5 ans) avec une option d'achat du véhicule prévoit de nombreuses options : entretien, extensions de garantie et d'assurance, de couverture de frais courants, etc. Bref, du sur-mesure pour le client, tout en un seul contrat.

Les modalités de la LOA avec option d'achat sont précisées par le Code de la consommation, une information pré-contractuelle du locataire est prévue ainsi que des clauses obligatoires (cf : annexe de l'article R312-14 du Code de la consommation).

Une précision pour la "location longue durée" (LLD) : c'est le même principe que la LOA mais la LLD peut être conseillée aux personnes roulant peu et sans intention de racheter le véhicule.

Une proposition de rachat au loueur est toujours possible avant la restitution de la voiture mais en LLD le loueur est en droit de la refuser.

Quels sont les avantages de la LOA pour les professionnels vendeurs de voitures ?

La LOA permet aux professionnels non seulement de louer le véhicule mais aussi de facturer des services en supplément. Autre avantage, les arguments de vente attractifs avec l'annonce de mensualités, la "facture" apparaissant plus indolore pour le consommateur.

Par ailleurs, le nombre de véhicules vendus par une concession tend à augmenter en raison du remplacement plus rapide des voitures louées.

Quels sont les avantages pour les consommateurs ?

Le consommateur peut disposer d'un véhicule neuf sans apport personnel ou avec un apport limité, il peut ainsi utiliser une voiture neuve et la remplacer ré-

gulièrement.

Le locataire du véhicule a en charge le carburant, l'assurance et l'entretien courant mais bénéficie de la garantie du constructeur pendant le contrat de location.

Coût d'une LOA par rapport à un crédit automobile

Sur la base d'un exemple publié dans le hors-série «Argent» de septembre 2016 par l'UFC Que Choisir,

pour un véhicule Citroën Grand C4 Picasso, prix de vente après remise : 24 299 €, sans apport personnel, 15 000 km/an, assurance, entretien et valeur de rachat du véhicule inclus, au bout de 5 ans :

- LOA sur 36 mois : 489,69 €/mois, coût total d'usage sur 5 ans : 29 381 €
- LOA sur 48 mois : 460,67 €/mois, coût total d'usage sur 5 ans : 27 634 €
- Crédit sur 60 mois : 579,62 €/mois, coût total d'usage sur 5 ans : 25 057 € (TAEG à 5,97 %)

Sans TAEG, les conditions d'une offre de LOA sont difficilement comparables avec celles d'un crédit. De plus la LOA peut contenir des services annexes, il est donc difficile de déterminer le coût réel. Néanmoins, une LOA reste globalement plus chère qu'un achat avec un crédit auto classique.

Bon à savoir avant de signer une offre de LOA :

- Le consommateur bénéficie du délai de rétractation de 14 jours car la LOA est considérée comme un crédit.

- Un nombre de kilomètres parcourus par année est autorisé, moteur à essence maximum 15 000 km par an, moteur diesel entre 20 000 et 25 000 km.



Transports

- Il existe une option d'assurance pour loyers restant dus en cas de décès ou d'invalidité et une garantie valeur à neuf en cas de véhicule non réparable suite à un accident.



- Il faut pouvoir justifier que le montant du loyer de la LOA + les mensualités des autres crédits n'excèdent pas 30 % des revenus.

- Une caution personnelle d'un tiers est possible.

- A la restitution, le véhicule doit être en parfait état. Il est conseillé de souscrire une garantie valeur à neuf, en cas de sinistre, l'assurance complète les indemnités des assurances tout risque classique pour l'exigence de remboursement à l'état neuf.

- Si les frais restant à payer sont élevés, il peut être intéressant de lever l'option d'achat en revendant soi-même le véhicule en occasion.

- En cours de période de location, une résiliation est pénalisante, les valeurs de rachat ne sont pas en faveur du consommateur, ne pas hésiter à ajuster le kilométrage en cours de contrat.

Par ailleurs, la cessation d'une location en cours de contrat par le souscripteur entraîne le versement d'indemnités au loueur. Avant de signer, bien vérifier le paragraphe "Résiliation" pour le calcul des indemnités et pour les loyers qui resteront à payer. A l'UFC Que Choisir 37, le constat a été fait de très mauvaises surprises pour le locataire faute de lecture attentive des clauses du contrat.



- En cas de non-paiement des loyers, le loueur peut résilier le contrat de LOA, le locataire devra restituer le véhicule et payer les loyers impayés et les indemnités. Sinon, choisir de continuer le contrat conduit à payer une pénalité de 8 % des loyers impayés !

- Assurance tous risques obligatoire. L'assurance qui peut être incluse dans le contrat de location ne couvre pas le locataire en cas de dommages corporels, il est préférable de souscrire soi-même une assurance auto avec une garantie personnelle du conducteur.

En cas de perte, destruction ou vol du véhicule, si l'assurance rembourse au loueur l'indemnité prévue au contrat, vous n'avez plus de voiture mais vous êtes tenu de payer les loyers restant dus ainsi que la valeur de vente du véhicule, indemnité de l'assurance déduite. Si ce type d'événement a lieu tôt après la signature du contrat, la somme à verser au loueur sera élevée.

- En fin de contrat, au moment de lever ou non l'option, les kilomètres supplémentaires subissent une pénalité de quelques centimes d'euro par kilomètre, cela peut faire cher !

- En cas de saisie à l'encontre du locataire, le véhicule en LOA ne peut pas être saisi.

- Utilisation pour des besoins professionnels: voir déductions fiscales possibles dans la notice explicative de déclaration d'impôts.

Alors, comment choisir : LOA ou crédit ?

- Globalement la LOA coûte plus cher que le crédit car, même si celui-ci est lui-même plus cher, l'emprunteur est propriétaire du véhicule.

- Lever l'option d'achat du véhicule en fin de période de location n'est financièrement jamais intéressante pour le consommateur. Dans l'exemple de publicité ci-dessus, pour conserver le véhicule, sans dépasser 10 000 km par an, il faudra payer 7 208 €, soit au total 20 000 €, et cela dans le cadre d'une offre promotionnelle à durée limitée.



Pour conclure, si vous renouvelez régulièrement votre véhicule, par exemple tous les deux ans, une LOA peut s'avérer intéressante, les véhicules neufs perdant rapidement de la valeur.

Si vous conservez votre véhicule quatre ans et au-delà, préférez le paiement comptant ou le crédit.

Notre conseiller automobile peut vous aider à préparer la vente ou l'achat de votre véhicule;



Nos infos conso

Interdiction des sacs plastiques à usage unique en caisse depuis juillet 2016



Les sacs plastiques remis à usage unique d'une épaisseur inférieure à 50 microns, qu'ils soient à disposition ou payants, **sont tous interdits depuis le mois de juillet 2016** (y compris les sacs **biodégradables**). Depuis cette date, **seuls peuvent être fournis**, pour emballer les produits dans les lieux de vente :

- les sacs plastiques réutilisables de plus de 50 µm d'épaisseur (fournis gracieusement ou non), quelle que soit la matière plastique utilisée,
- les sacs à usage alimentaire, remis au rayon boucherie, poissonnerie ou pour effectuer la pesée des fruits et légumes en vrac sur les étals par exemple, quelles que soient l'épaisseur et la matière plastique utilisée,
- les sacs d'une autre matière que le plastique (papier, carton, tissu, etc.),
- les sacs compostables à base de matières végétales biosourcées (amidon de maïs ou féculé de pomme de terre par exemple), à condition d'avoir une épaisseur supérieure à 50 µm s'ils sont remis en caisse.



Tous les commerces sont concernés, les supermarchés, les marchés en plein air ou les commerces alimentaires de proximité : boulangerie, épicerie, pharmacie, station-service...

Les sacs de moins de 50 µm d'épaisseur, permis pour être remis ailleurs qu'aux caisses, doivent mentionner une information spécifiant au consommateur de façon visible et compréhensible sa teneur en matière biosourcée (valeur chiffrée et mention de normes de référence).

Pour tous les autres sacs, une indication précisera qu'ils peuvent être réutilisés et qu'ils ne doivent pas être abandonnés dans la nature.

Par ailleurs, la production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués à partir de plastique oxo-fragmentable, matière dégradable mais non assimilable par les micro-organismes et non compostable, **sont interdites**.

Les commerçants de proximité se mobilisent contre les sacs En plastique...



À partir du 1er janvier 2017, l'interdiction est étendue :

- aux sacs fins en matières plastiques à usage unique (de moins de 50 µm d'épaisseur) non compostables utilisés pour l'emballage de marchandises en magasin autres que les sacs de caisse, notamment les sacs distribués sur les étals,

- aux emballages plastiques non biodégradables et non compostables utilisés pour la distribution de la presse et la mise sous blister de la publicité.

La teneur en matière biosourcée des sacs plastiques d'origine végétale compostables autorisée doit augmenter de façon progressive :

- 30 % en janvier 2017
- 40 % en janvier 2018
- 50 % en janvier 2020
- 60 % en janvier 2025

En 2020, ce sera au tour de la vaisselle jetable en plastique (gobelets, verres et assiettes jetables) d'être interdite. Elle sera autorisée si elle est d'une part fabriquée à base d'une matière biosourcée et d'autre part compostable en compostage domestique.



Bonne nouvelle pour les factures d'énergie : limitation des régularisations

Peut-être avez-vous fait partie des abonnés qui ont reçu des factures de plusieurs milliers d'euros reprenant les consommations d'années écoulées. Eh bien, les choses ont changé depuis le 18 août 2016.

Jusqu'à ce jour, les fournisseurs d'énergie avaient déjà l'obligation légale de facturer leurs clients au moins une fois par an sur la base d'un relevé de leur consommation réelle mais, dans de nombreux cas, cette obligation n'était pas respectée et seule la durée de prescription de deux ans permettait de limiter ces rattrapages rétroactifs.

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la transition énergétique, les fournisseurs de gaz et d'électricité n'ont plus le droit d'envoyer des factures couvrant plusieurs années de consommation.



"Aucune consommation d'électricité ou de gaz naturel antérieure de plus de 14 mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée", dispose à présent l'article 224-11 du Code de la consommation. (nb : cette mesure s'ajoute à la prescription de deux ans qui subsiste toujours).

Pour que cette limite de 14 mois s'applique, l'utilisateur doit être de bonne foi, autrement dit avoir laissé l'accès à son compteur le jour du relevé ou avoir transmis ses auto-relevés de consommation.

S'il ne l'a pas fait, le fournisseur lui demandera son relevé par courrier recommandé. En cas de non-réponse, le fournisseur de gaz ou d'électricité sera autorisé à facturer au-delà des 14 mois réglementaires.



Nos infos conso

Souscription suite à démarchage et paiement immédiat

Si vous êtes démarché à domicile ou si vous souscrivez à un abonnement ou toute offre et effectuez un paiement immédiat, par chèque par exemple, comment se rétracter dans les 14 jours et récupérer son argent ?

Il faut rappeler que pour les commandes passées "hors établissement" la règle est :

"Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement. Aucun paiement ne doit être effectué avant la fin d'un délai de 7 jours suivant la conclusion du contrat (ni remise de chèque, ni autorisation de prélèvement)."

Cependant, il y a quelques **exceptions à cette règle** dont, précisément *"La souscription à domicile d'un abonnement à une publication, qui permet d'encaisser un paiement immédiat ou de se faire remettre une autorisation/mandat de prélèvement"*.

Le client bénéficie aussi de **droits exceptionnels** dont celui de *"résilier son contrat à tout moment et non pas seulement dans le délai de rétraction normal de 14 jours et ce sans préavis, sans frais ni indemnité"*.



Donc, dans ces cas de figure, il existe un droit au remboursement des sommes versées au prorata de la durée du contrat déjà exécuté restant à courir.

Autres exceptions :

- Les contrats de services à la personne à exécution successive,
- Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile,
- Les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Pourquoi la loi aurait-elle fait simple alors qu'elle peut faire compliqué !



La fable du consommateur

La cueillette des champignons n'est pas une activité véritablement sportive, elle est néanmoins saine si l'on connaît bien les espèces mais elle n'est pas sans risque.

En effet, les champignons appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils poussent et seuls le propriétaire du terrain ou, pour les forêts domaniales, un représentant de l'Office national des forêts (ONF) peut donner l'autorisation de la cueillette.



Dans les forêts gérées par l'ONF, la cueillette destinée à la consommation personnelle est possible mais des arrêtés préfectoraux peuvent limiter la récolte de certains champignons, renseignez-vous avant la cueillette.

Attention aux amendes, elles peuvent être salées : de 150 euros à 750 euros !

Sur une propriété privée, sans autorisation, la cueillette de champignons est un vol, vous êtes passible d'une amende et le pro-

priété peut demander la restitution de ses champignons et même des dommages-intérêts.

Moins chère que la "prune" évoquée ci-dessus, une autre situation possible, devoir quitter une propriété privée dans les meilleurs délais, le propriétaire courroucé vous invitant à appuyer sur un autre "champignon", celui de votre voiture...

"Moralité" : restez informés et bonne cueillette !



On a gagné

Roland est propriétaire d'une Citroën C3 achetée neuve en 2008 et affichant 59 000 km au compteur. Subitement, en sortant d'un parking, la direction assistée tombe en panne.

Roland demande un devis, celui-ci est établi par un garage agréé Citroën : plus de 1 000 € pour la réparation. Le garagiste précise que "ce type de panne est très rare". Pas de chance pour Roland puisque, trois mois après l'achat de sa C3, il avait déjà subi une autre "panne rare", celle de sa boîte de vitesse.

La direction assistée a la vie courte

Suite à ces deux "pannes rares", Roland écrit au Service clients de Citroën pour demander la prise en charge de la réparation. La réponse du Service clients est d'une "rare" générosité : il reçoit royalement un bon d'achat de 250 € à valoir sur de futurs achats ou réparations dans son garage Citroën préféré.

La réponse ne satisfait pas Roland qui demande l'intervention d'un conseiller de Que Choisir 37. Le conseiller argumente sur le caractère manifestement anormal de cette panne à un kilométrage aussi faible.

Et là, très bonne surprise, Citroën accepte "à titre commercial et exceptionnel" de prendre en charge le reste à payer soit plus de 800 €.

Bonne surprise pour Que Choisir 37 aussi car les services clients de l'automobile sont en règle générale réticents à reconnaître la possibilité de vices cachés, de pannes anormales et à indemniser leurs clients qui en sont victimes.



On a gagné

Délai de pose non respecté

Gérard habite à La Membrolle et a passé, début février 2016, commande d'une nouvelle clôture pour son jardin. Belle clôture, d'un coût proche de 30 000 euros avec versement d'un acompte de 6 000 euros et avec la mention suivante dans la commande : "Travaux à partir d'avril 2016, délai ultime de pose 3 juin 2016". C'est clair et précis et le label "RGE Qualibat" de l'entreprise orléanaise apparaît sérieux.



La date ultime approchant, Gérard appelle l'entreprise mais celle-ci ne lui communique aucune date d'intervention précise.

Deux mois passent, toujours rien. Gérard envoie alors un courrier en recommandé

pour dire qu'il souhaite annuler sa commande pour non-respect du délai de pose.

Réponse rapide de l'entreprise : elle propose une remise de 3 000 euros et une pose avant fin septembre 2016 et ajoute : "Nous vous rappelons que le dépassement de la date de travaux prévue et notée ne constitue pas un motif légal suffisant pour l'annulation d'un contrat." alors que la loi dit exactement le contraire !!

"Si le professionnel a manqué à son obligation de livrer le bien ou d'exécuter le service à la date ou dans le délai indiqué, le client peut annuler sa commande en respectant une procédure en deux temps :

- 1) Mise en demeure d'exécuter ou de livrer dans un délai raisonnable.
- 2) Annulation si pas d'exécution."

Dans le cas de Gérard, le nouveau délai proposé repousse de 4 mois la date de pose prévue au contrat (soit 7 mois après passage de la commande), ce qui n'est vraiment pas raisonnable.

Notre conseiller a rappelé les bonnes pratiques et la réglementation à cette entreprise labellisée Qualibat "La qualité au service de demain" (ici, c'est plutôt après-demain...), cela avec succès, puisque Gérard vient de nous informer avoir été remboursé de son acompte de 6 000 euros.

Cet exemple est l'occasion de préciser que le consommateur peut immédiatement mettre fin au contrat (sans passer par la phase d'injonction préalable) dans les situations suivantes :

- 1) Lorsque l'absence de livraison dans les délais résulte d'un refus du professionnel de livrer ou de fournir le service.
- 2) Lorsque la date de livraison ou d'exécution du service constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette notion de "condition essentielle" du contrat s'apprécie soit au regard des circonstances même du contrat (achat lié à un événement ponctuel, tel un mariage par exemple), soit au regard d'une demande expresse du consommateur au moment de la conclusion du contrat.

La cérémonie de clôture



De la Fédération

Action de groupe contre BNP PARIBAS pour le produit "Garantie JET 3"

Après la condamnation en première instance de BNP PARIBAS pour pratique commerciale trompeuse dans le cadre de la vente du produit financier BNP GARANTIE JET 3, et à la veille de la prescription de l'action des consommateurs, la Fédération UFC-Que Choisir a saisi le Tribunal de Grande Instance de PARIS d'une action de groupe contre la banque afin que les victimes puissent être indemnisées de leur préjudice économique.

Pour rappel, en 2001, BNP PARIBAS avait explicitement promis, à travers la brochure de commercialisation du produit Garantie JET 3, le triplement en 10 ans du capital versé dans ce fonds et à tout le moins la récupération de l'intégralité de l'investissement sans préciser que celui-ci serait amputé à hauteur de 10 % environ des frais d'adhésion et de gestion.

L'association entend permettre aux victimes concernées (estimées à 11 000) d'obtenir réparation : au moins la restitution de leur ver-

sement initial et au mieux le triplement de cet investissement conformément aux promesses figurant dans la brochure commerciale.

Vous êtes concernés si vous avez investi, en 2001, auprès de BNP PARIBAS via un contrat d'assurance-vie ou un compte-titres dans un fonds appelé **BNP GARANTIE JET 3**, si vous avez conservé votre investissement dans ce fonds jusqu'à son échéance du 19 juillet 2011 et si vous n'avez pas déjà engagé une action judiciaire individuelle en raison du préjudice que vous avez subi.



Pour cette action, l'adhésion au groupe est gratuite, les consommateurs concernés doivent conserver leur contrat et toute autre pièce liée à ce placement.

Il faut attendre le jugement de responsabilité pour, le cas échéant, se manifester en vue d'être indemnisé. Donc, la procédure étant longue, une seule consigne : s'armer de patience et attendre.

Transports

Le covoiturage



Le Sénat adopte une définition légale du covoiturage (Fédération du covoiturage)

En première lecture au Sénat, le projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a introduit une définition légale du covoiturage. Pour concevoir une réglementation incitative au développement du covoiturage, les autorités compétentes devaient disposer d'une définition légale du covoiturage. C'est maintenant chose faite, par adoption de l'amendement au projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui crée un nouvel article du Code des transports :

"Art. L. 1231-15. – Le covoiturage est l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur non professionnel et un ou plu-

sieurs passagers majeurs pour un trajet commun. En cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, les autorités mentionnées à l'article L. 1231-1, seules ou conjointement avec d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités intéressés, peuvent mettre à disposition du public des plates-formes dématérialisées facilitant la rencontre des offres et demandes de covoiturage. Elles peuvent créer un signe distinctif des véhicules utilisés dans le cadre d'un covoiturage. Dans ce cas elles définissent au préalable ses conditions d'attribution."

Quelle assurance pour pratiquer le covoiturage ? (données service-public.fr)

Le covoiturage est un service amical dont l'éventuelle contrepartie financière est limitée au partage des frais (carburant, péage par exemple). Le conducteur n'accepte donc pas de rémunération et ne réalise pas de bénéfice, faute de quoi il serait considéré comme un transporteur professionnel et nécessiterait une assurance professionnelle spécifique.

Le propriétaire d'un véhicule doit souscrire au minimum une assurance responsabilité civile. Cette garantie couvre les dommages qui peuvent être occasionnés à des tiers lors d'un sinistre. Ainsi, le passager du covoiturage est garanti par cette assurance obligatoire. Certaines situations peuvent cependant être exclues des situations garanties. Vérifiez en particulier dans votre contrat que votre assurance couvre bien :

- les trajets domicile/travail si vous souhaitez pratiquer le covoiturage avec des collègues.
- le "prêt du volant" si vous souhaitez confier la conduite à une autre personne à l'occasion d'un déplacement. Dans certains contrats, il peut être interdit ou soumis à une franchise majorée en cas de sinistre et ce même si vous êtes passager du véhicule lors de ce trajet.

Attention

Si vous conduisez un véhicule de fonction, il faut vérifier que vous êtes autorisé à transporter des passagers.



Quelques chiffres

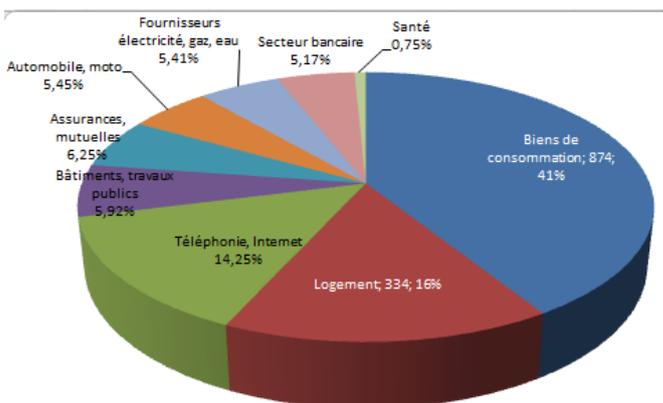
ALLO UFC QUE CHOISIR 37 (02 47 51 91 12)



Etude menée sur les appels téléphoniques reçus par les bénévoles de l'accueil pour des renseignements (2 303 dont 2 127 pour litiges entre le 27 avril et le 28 septembre 2016).

Nombre et pourcentage d'appels pour les domaines les plus significatifs :

Biens de consommation	Abus de faiblesse, rétractation, non-conformités, garantie, VPC, étiquetages, arnaques téléphoniques, locations de vacances, démarchages à domicile, délais de livraison, matériels défectueux, annulations prestations, contrats entretien, commandes sur Internet, billets transport, harcèlement téléphonique (Bloctel), achats foires et salons, renseignements divers...	874
Logement	Caution, insolvabilité pour loyers, répartition frais remise en état locataire-propriétaire, voisinage, baux, copropriétés, charges excessives...	334
Téléphonie, Internet	Litiges, difficultés de résiliation, problèmes de réception, dysfonctionnements, ADSL, litiges abonnements avec fournisseurs d'accès...	303
Assurances, mutuelles	Assurances prêts auto, différends avec experts, contestations, résiliations, escroquerie...	133
Bâtiments, travaux publics	Malfaçons, conflits avec artisans, maîtres d'œuvre, dégâts des eaux...	126
Automobile, moto	Différends lors réparations, vices cachés, livraisons en retard ou non conformes au bon de commande, garanties...	116
Fournisseurs électricité, gaz, eau	Difficultés paiement, rappels injustifiés, contestations factures, info gaz électricité Moins cher ensemble (campagne UFC), conseils autres fournisseurs, compteur Linky, évolution EDF des heures pleines/heures creuses...	115
Secteur bancaire	Surendettement, taux d'emprunt, perte CB, litiges prélèvement automatique, paiement sans contact, placements, crédit revolving, amortissement, chèques impayés...	110
Santé	Litiges administratifs et médicaux	16



En conclusion, on note que l'Association Locale 37 est très sollicitée et que les différents intervenants ne ménagent ni leur temps ni leur peine pour répondre aux sollicitations et satisfaire vos demandes. C'est pourquoi, pour être encore plus nombreux à défendre les intérêts des consommateurs et pour que l'Association vive, n'hésitez pas à répondre à nos demandes de bénévoles (voir les besoins en dernière page) et à adhérer à notre association.

Nota : notre association ne traite pas les dossiers concernant la CAF, Pôle Emploi, les licenciements, la retraite, les assurances maladie et la Sécurité

Suivez notre actualité : www.ufc-quechoisir-tours.org

Tours. Ouverture des bureaux et accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h sur rendez-vous.
Le mercredi après-midi, sans rendez-vous, de 14 h à 17 h.

Amboise : le jeudi à la mairie, de 14 h à 17 h, sans rendez-vous, 60 rue de la Concorde.

Chinon : les 2e et 4e vendredis de 13 h 30 à 16 h 00, sans rendez-vous, au Cias de Chinon, 10, rue des Courances.

Loches : le lundi de 14 h à 17 h, sans rendez-vous, au Cias de Loches, 7 rue de Tours (entrée côté Alfred de Vigny).

Tours Nord : le mercredi de 14 h à 16 h30 sans rendez-vous, au niveau du 20 avenue de l'Europe (sur la place arborée).

Si vous changez d'adresse

Pensez à nous aviser de votre modification d'adresse (en précisant l'ancienne afin d'éviter toute erreur d'homonymie) même si vous faites suivre votre courrier.

UFC Que Choisir 37
12, rue Camille-Flammarion
37000 Tours

Tél. 02 47 51 91 12

Contact mél. :

contact@indreetloire.ufcquechoisir.fr

Pour tout conseil ou problème lié à la consommation :

<http://www.quechoisir.org/app/un-litige/>



est publiée par UFC Que Choisir 37.

Direction de la publication :

UFC Que Choisir 37

Rédaction : les membres du comité de rédaction de l'UFC Que Choisir 37

Conception et mise en page :

Ghislaine Jacques

Assistance : Jean-Luc Brochard

ISSN 245-5285

Dépôt légal à parution

Tous droits réservés

Reproduction interdite sans autorisation

Imprimé par Fortin Le Progrès

Devenez bénévoles

Afin de défendre au mieux les consommateurs, l'UFC Que Choisir d'Indre-et-Loire recherche des bénévoles. La consommation couvre des domaines d'intervention variés : logement, environnement, commerce, énergie, téléphonie, banque, santé, etc.

Actuellement, nous recherchons des personnes pour pouvoir représenter les consommateurs, au nom de Que Choisir 37, dans les commissions locales ou départementales auxquelles nous participons. Les domaines concernés sont les **services publics, services de l'eau, transports ferroviaires et agriculture.**

Si, avec votre expérience et une formation assurée par Que Choisir, vous êtes tenté(e) par une activité de représentation des consommateurs dans ces domaines, rejoignez-nous.

N'hésitez pas à nous contacter :

par téléphone au 02 47 51 91 12

ou par courriel :

contact@indreetloire.ufcquechoisir.fr

Abonnement au magazine national

Tarif préférentiel (uniquement pour les adhérents) pour la première année :

- 33 € (au lieu de 44 €) pour 11 numéros mensuels du magazine Que Choisir
- 49 € par an (au lieu de 60 €) pour 11 numéros mensuels du magazine Que Choisir + 4 numéros hors série "Argent"
- 63 € par an (au lieu de 80 €) pour 11 numéros mensuels + 4 numéros hors série "Argent" + 4 numéros spéciaux)
- 29 € par an pour 11 numéros mensuels du magazine Que Choisir "Santé"

Cochez la case correspondant à votre choix et envoyez votre bon, accompagné d'un chèque de règlement à **UFC Que choisir 37 - 12, rue Camille-Flammarion 37000 Tours**



Rejoignez-nous dans notre mouvement de défense des consommateurs

Prénom _____ Nom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone fixe _____ Mobile _____ Courriel _____

Mode de paiement : chèque bancaire espèces

UFC Que Choisir 37 garantit ses différents prix (adhésion et abonnements) pendant 2 mois après leur proposition.

Adhésion et réadhésion à l'association locale

- première adhésion 35 € Ces montants comprennent l'abonnement à **Que Choisir Touraine** envoyé par courriel.
- réadhésion..... 29 € Avec nos remerciements pour votre fidélité. Un reçu fiscal pourra vous être remis avant votre déclaration de revenus.
- je fais un don de €

Une **adhésion** (ou une ré-adhésion) à l'association locale UFC Que Choisir 37 est indépendante d'un **abonnement** au site Internet national "Que Choisir" de la Fédération. Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à UFC Que Choisir, 233 boulevard Voltaire 75011 PARIS. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées à des fins de prospection, veuillez cocher la case ci-contre